

Arrêt

n° 338 862 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. DE BROUWER et M. CARTUYVELS
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 12 août 2024, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.3 Le 7 mai 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 15 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant affirme avoir quitté l'Algérie en 1999 pour se rendre en France. Il déclare être arrivé sur le territoire belge au mois de novembre 2021. Le 19.07.2022, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans pour l'ensemble du territoire Schengen (annexe 13sexies) ont été pris. Le 14.08.2024 [lire : 12.08.2024], il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 03.02.2025, une décision déclarant cette demande non-fondée [sic] a été prise. Cette décision lui a été notifiée le 04.02.2025. Le 15.07.2025, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans pour l'ensemble du territoire Schengen (annexe 13sexies) ont été pris. Ces décisions lui ont été notifiées le 16.07.2025.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque ne pas constituer une menace actuelle pour l'ordre public, son intégration sociale, son intégration économique et professionnelle, la situation sécuritaire et un contexte familial difficile en Algérie, des problèmes psychologiques et les risques de poursuites pénales au pays d'origine.

Cependant, signalons que le requérant a porté atteinte à l'ordre public sur notre territoire et qu'il a été condamné pour ces faits à une peine de trois ans d'emprisonnement.

Ainsi, le requérant s'est rendu coupable d'escroquerie, d'association de malfaiteur ou de participation, de faux et usage de faux en écritures, particuliers et de recel en tant qu'auteur ou co-auteur [sic]. Il a été condamné pour ces faits le 04.09.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec maintien. Il lui est reproché d'avoir, à plusieurs reprises entre le 26.08.2019 et le 20.07.2022, agi avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, en faisant établir ou en établissant lui-même et ce, en pleine connaissance, des documents à caractère frauduleux. Par ailleurs, entre le 28.11.2021 et le 20.07.2022, il a établi ou fait établir de faux contrats de téléphonie et en a fait usage en sachant qu'ils étaient faux. Entre le 09.09.2021 et le 02.07.2022, dans le but de s'approprier frauduleusement des fonds, il a fait envoyer au moins 120 messages usurpant l'identité d'opérateurs téléphoniques vers des numéros utilisés par les victimes. Ces agissements ont entraîné le versement à son profit d'un montant total de 159.704 euros, au préjudice de plusieurs personnes identifiées. L'intéressé a également, dans le but d'obtenir un avantage économique indu pour lui-même ou pour autrui, introduit, modifié ou effacé des données dans un système informatique ou encore altéré les conditions d'utilisation de ces données par des moyens technologiques, pour des montants allant de 75 euros à 11.000 euros, au détriment de plusieurs victimes. Par ailleurs, entre le 01.09.2022 et le 20.07.2022, il a sciemment et volontairement appartenu à une organisation criminelle visant à obtenir des avantages patrimoniaux, notamment par le biais de manœuvres frauduleuses, de menaces, de violence ou par l'utilisation de structures commerciales servant à dissimuler les infractions commises. Dans ce cadre, il s'est impliqué dans des opérations de blanchiment d'argent en rendant compte à ses co-auteurs [sic] (au Maroc) de ses démarches, notamment par la prise de photographies de divers achats réalisés avec des cartes cadeaux ("GIFT CARDS"), de cartes SIM, de colis envoyés au Maroc, de souches de conversion, de bitcoins et de paiements effectués.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'absence de menace actuelle dans son chef pour l'ordre public. Il fait valoir que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que, pour qu'une menace à l'ordre public existe, il faut tenir compte de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace pour fonder une décision, qui ne peut reposer sur ses seuls antécédents pénaux. Le requérant a montré, à de très nombreux égards, qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il souhaite s'amender des infractions qu'il a commises (notamment : son comportement exemplaire en prison, l'absence d'autres antécédents judiciaires, le suivi de formations pour éviter qu'il ne commette de nouvelles infractions, l'avis positif à sa demande de permission de sortie, son projet d'intégration professionnelle). Toutefois, et même si le requérant émet des regrets quant à ses agissements passés, l'on notera, d'une part, que le délégué du Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dès lors qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public

et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part «...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt n° 16831 du 30.09.2008). En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences qui en découlent pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, le législateur entend éviter que ces étrangers en séjour illégal ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que les conséquences de la présente décision seraient disproportionnées par rapport à la situation invoquée. Le Conseil a par ailleurs rappelé que « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public en raison des faits et condamnations cités dans la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune disposition n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (CCE, arrêt n° 300273 du 18.01.2024).

Le requérant invoque son arrivée sur le territoire en novembre 2021 et son intégration sociale. Ainsi, il s'est inscrit à une formation d'intégration citoyenne qui sera dispensée du 10 septembre au 17 décembre 2025 et il sera bénévole aux Resto du Cœur à partir de septembre 2025. Il entretient des liens affectifs et amicaux en Belgique et il a créé des relations durables avec [...] et [...], qui sont prêts à l'accompagner dès la fin de son incarcération. S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique, relevons tout d'abord que l'Office des Etrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret ni preuve officielle (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Ensuite, la longueur du séjour du requérant et son intégration sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (CCE, arrêt n° 249746 du 24.02.2021). En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer la demande d'autorisation de séjour, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que la longueur du séjour et l'intégration à eux seuls pourraient constituer une justification à une régularisation sur place. Notons qu'un long séjour n'est pas en soi un motif de régularisation sur place. De plus, il nous est raisonnablement permis de douter de la réelle volonté d'intégration du requérant sur le territoire dès lors que les faits attentatoires à la sécurité publique pour lesquels il a été condamné, et auxquels il est fait référence supra, ont été commis fort peu de temps après son arrivée sur le territoire belge. Le caractère presque immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales et les valeurs élémentaires de la société belge. Son attitude ne constitue dès lors pas un signe d'une réelle volonté d'intégration. Notons que le fait de ne pas commettre de faits répréhensibles est le comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Par conséquent, la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration alléguée ont été pris en considération mais ne peuvent être retenus comme des motifs de régularisation en raison de l'attitude du requérant et de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

Ensuite, le requérant invoque son intégration socio-économique et professionnelle sur le territoire. Il souligne qu'il présente un profil particulièrement pertinent au regard des besoins du marché de l'emploi en Belgique. Il a manifesté une volonté constante de travailler tout au long de sa vie, et ce, malgré un faible niveau de qualification initial. Durant sa période d'incarcération, il a su tirer pleinement parti des opportunités qui lui ont été offertes pour acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Il entend les valoriser activement dans le cadre de son insertion professionnelle, sous réserve que sa situation de séjour le lui permette. Le directeur de la prison d'Andenne indique dans un avis les formations suivies par le requérant et mentionne notamment qu'il souhaiterait suivre une formation en soudure ou en cuisine. Le requérant montre un réel intérêt spécifique pour les métiers liés à la cuisine et à l'alimentation en général. En effet, avant de se faire arrêter, il

a travaillé pendant à peu près six mois dans une boulangerie et a également suivi une formation en cuisine en Algérie. La liste des métiers en pénurie du FOREM de 2024 indique que les fonctions de [s]joueur sont des métiers où le personnel est rare, tout comme le métier d'agent de gardiennage, milieu dans lequel le requérant peut valoriser trois ans d'expérience dans la sécurité, mais aussi ceux de commis de cuisine, cuisinier ou serveur. Le requérant est plus que disposé à travailler et n'est pas freiné par la pénibilité du travail auquel il pourrait avoir accès. Le fond de peine du requérant est fixé au 17.07.2025 et la sortie de prison est un moment charnière pour que les anciens détenus se réinsèrent correctement dans la société. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE, arrêt n° 231180 du 14.01.2020). Les compétences acquises en Belgique, notamment lors de son incarcération, peuvent être mises à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. En ce qui concerne la pénurie de main-d'œuvre qui sévit dans ses domaines d'activités, s'il est vrai que l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (article 5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place. Partant, l'ensemble de ces éléments [sic] ne constitue pas un motif de régularisation.

Le requérant se prévaut de la situation générale et sécuritaire dans son pays d'origine. Ainsi, il a quitté l'Algérie en 1999 en raison de la situation sécuritaire prévalant à l'époque dans le pays. Il a assisté à des violences à l'époque de la décennie noire au cours des années nonante et il a vécu des années particulièrement dures de 1990 à 1996, pendant lesquelles il a vécu des événements très traumatisants. Il est par ailleurs issu de la communauté mozabite. Il a dû effectuer son service militaire au service DRS (Direction Régionale de Sécurité). Cependant, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Tout d'abord, invoquer une situation générale, à savoir la décennie noire entre 1992 et 2002, et son appartenance à la communauté mozabite ne peut constituer un motif de régularisation car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel, réel et actuel en cas de retour au pays d'origine. Il n'avance aucun élément pertinent attestant du fait qu'il puisse connaître des problèmes en raison de son appartenance à la communauté mozabite. Il n'apporte aucune preuve personnelle permettant de croire en un risque réel et actuel pour sa sécurité en Algérie. Rappelons que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (CCE, arrêt n° 261735 du 06.10.2021). Par conséquent, ces éléments ne peuvent justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire.

Le requérant invoque la violence de son père envers lui et sa mère et allègue qu'il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles il ne veut pas rentrer en Algérie. Toutefois, il n'apporte aucun élément concret ou précision concernant les actes de maltraitance posés par son père à son égard. Ensuite, alors qu'il soutient avoir quitté son pays d'origine au cours de l'année 1999, soit il y a 26 ans, il ne nous donne aucun aperçu clair et complet de sa situation familiale actuelle. Quoiqu'il en soit, en admettant ces faits de violence établis, rien ne permet de considérer qu'il soit obligé de retourner vivre auprès de son père, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge et/ou obtenir l'aide et le soutien d'autres membres de sa famille. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et suffisamment étayés.

Le requérant fait valoir des problèmes psychologiques. Il allègue souffrir d'une affection psychique liée à ce qu'il a vécu par le passé en Algérie. Il est en pleine reconstruction psychique et il est nécessaire qu'il poursuive son traitement. Un réel lien de confiance a été établi avec sa psychologue et une rupture pourrait avoir des conséquences irréversibles sur sa santé mentale. Il mentionne que rien ne garantit que les traitements adéquats soient disponibles et accessibles au pays d'origine. Il dépose une attestation de suivi psychologique établie le 26.12.2024 et un document établi le 10.01.2025 relevant les dates auxquelles il a été reçu par sa psychologue. Toutefois, il ressort de l'avis du médecin conseiller de l'Office des Etrangers daté du 01.07.2025 figurant au dossier administratif que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de mai 2024, avec des consultations régulières qui montrent des symptômes tels que l'anxiété, troubles du sommeil et hyper vigilance. Cependant, ce suivi est assuré uniquement par une psychologue, sans diagnostic médical confirmé par un psychiatre ou un médecin spécialisé. Elle ne précise pas non plus les traumatismes vécus au pays d'origine. Aucun traitement médicamenteux n'a été prescrit, et la psychologue n'a pas jugé nécessaire de référer le requérant à un psychiatre et il est dès raisonnable de penser que son état psychique ne présente pas de sévérité. La poursuite d'un suivi par une psychologue n'apparaît ni obligatoire ni vitale. Par ailleurs, rien ne permet de considérer que le requérant ne pourrait, le cas échéant, poursuivre un suivi psychologique en Algérie, et/ou qu'un tel suivi ne serait ni accessible, ni disponible. Rien n'indique qu'il ne puisse mettre en place ce type de suivi et consulter des professionnels de la santé mentale sur place. Notons également que les documents présentés n'établissent aucune contre-indication sur le plan médical ou psychique à voyager et à séjourner au pays d'origine. Quoiqu'il en soit, s'agissant du fait qu'une rupture du suivi pourrait avoir des conséquences irréversibles sur sa santé mentale, rien n'indique qu'il ne puisse poursuivre ses séances via des consultations en ligne (appels téléphoniques, vidéo-conférences,...) en Algérie afin d'être accompagné au mieux. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation sur place.

Enfin, le requérant invoque les risques de poursuites pénales en Algérie. En effet, il a été condamné à trois ans de prison le 04.09.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège en raison de sa participation à un réseau criminel international et il est tout à fait possible que les autorités algériennes aient lancé une enquête à son sujet. Il présente des craintes en raison du traitement réservé par les autorités algériennes aux ressortissants rapatriés en Algérie. Dès lors qu'il n'existe aucun accord de réadmission entre l'Algérie et la Belgique et cela implique qu'il n'y a aucune garantie pour le requérant de ne pas être à nouveau condamné dans son pays d'origine. Il invoque le risque de violation l'article 3 (conditions de détention en Algérie), de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits l'homme (CEDH). L'Algérie a par ailleurs prévu dans son code pénal une infraction spécifique pour ses ressortissants qui quitteraient le territoire illégalement. Tout d'abord, concernant le fait que les autorités algériennes pourraient avoir lancé une enquête à son sujet, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qui n'est étayée par aucun élément concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt n° 323277 du 13.03.2025). Il appartient au requérant d'établir le risque de poursuites et de détention, et de surcroît, le fait qu'il puisse subir des traitements inhumains et dégradants lors d'une éventuelle incarcération, qui en l'état ne relève que d'une simple supposition. En effet, il n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, et ce, alors que la charge d'apporter de tels éléments repose sur lui. Il lui appartient de démontrer en concreto de quelle manière il encourt un risque réel en cas de retour en Algérie. Dans le même sens, rien n'indique qu'il puisse être à nouveau jugé, voire qu'il ne pourrait avoir droit à un procès équitable et à un recours effectif. Relevons qu'il n'est pas permis de conclure de la lecture du « COI Focus : ALGERIE - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 03.12.2020 que le seul fait pour un ressortissant algérien d'avoir quitté son pays illégalement constitue systématiquement une infraction et soit sanctionné ou, à tout le moins, que les dispositions du Code pénal à ce sujet soient effectivement appliquées. Relevons que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il a quitté son pays d'origine en 1999 de façon illégale, et ce d'autant plus qu'il ne nous donne aucun aperçu de sa situation de séjour sur le territoire français. A titre subsidiaire, soulignons que le requérant s'est maintenu en toute

connaissance de cause dans une situation illégale sur le territoire belge. Notons aussi que l'Office des étrangers ne peut se substituer à la législation du pays d'origine.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande d'autorisation ne constitue pas un motif de régularisation dans la mesure où le comportement du requérant s'avère être nuisible pour l'ordre public belge.

Sa demande de régularisation est donc déclarée non fondée ».

1.6 Dans son arrêt n° 330 396 du 25 juillet 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.4 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.7 Dans son arrêt n° 330 399 du 25 juillet 2025, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, au motif que la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

1.8 Le 25 juillet 2025, la partie requérante est remise en liberté.

1.9 Dans son arrêt n° 338 861 du 7 janvier 2026, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée visés au point 1.4 et a rejeté le recours pour le surplus.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes généraux de bonne administration et notamment du devoir de minutie, principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'« insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « motivation inadéquate au regard de l'ordre public », elle fait valoir que « [l]a décision attaquée invoque le risque que représenterait [la partie requérante] au regard de l'ordre public. [...] [La partie requérante] conteste ce raisonnement. Dans sa demande, [elle] exposait l'argumentation suivante : [...] [.] Face à ces explications, la partie adverse se contente d'indiquer qu'un « article 20 » qui n'existe pas (il est fait référence à une décision [du] Conseil datée de 2000, la disposition en question a depuis lors été supprimée) lui permettrait de renvoyer un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public. Les décisions mentionnées par la partie adverse sont très anciennes, et en tout cas antérieures à la décision [du] Conseil qui était citée par [la partie requérante] dans sa demande. La jurisprudence européenne en matière d'ordre public est constante : il est nécessaire de procéder à un examen de l'actualité du danger. En l'occurrence, la partie adverse ne procède nullement à cet examen. La décision attaquée balaie les arguments [de la partie requérante] sur les efforts effectués depuis son incarcération pour sa réinsertion à sa sortie en se référant uniquement à la gravité des faits qu'[elle] a commis. Une telle argumentation suppose que la notion d'ordre public dans un contexte purement national serait distincte de cette notion telle qu'elle a été développée en droit européen. L'interprétation de la partie adverse est contraire à une application cohérente et uniforme de la notion d'ordre public, en contradiction avec la jurisprudence [du] citée dans la demande de séjour. Force est de constater que la partie adverse se réfère à la notion d'ordre public de façon erronée, cherchant ainsi à éviter de répondre aux arguments [de la partie requérante] sur ses efforts en vue de sa réinsertion. La décision attaquée viole ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. Elle manque également de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui était soumis, en violation de son devoir de minutie ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « violation du droit à la vie privée [de la partie requérante] », elle soutient, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'occurrence, les attaches [de la partie requérante] avec la Belgique sont nombreuses et ressortent du champ de la vie privée :

- [la partie requérante] a noué des relations amicales très importantes pour [elle] en Belgique : pour preuve, l'attestation de Monsieur [C.] de prise en charge, déposée en pièce 9 de la demande [de la partie requérante], et le rapport du SPS, déposé en pièce 6 de sa demande, qui mentionne : [...]

- [la partie requérante] réside depuis plus de 25 ans en Europe, et n'a plus de liens avec l'Algérie (pour preuve : ses déclarations *in tempore non suspecto* auprès du SPS, qui confirme le parcours [de la partie requérante] tel qu'exposé dans la demande de séjour),
- [la partie requérante] a effectué plusieurs formations et a un avenir professionnel sérieux en Belgique, comme en attestent les documents déposés à l'appui de sa demande.

L'ensemble de ces éléments tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée ne procède à aucune mise en balance de ces éléments sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle ne tient pas compte de la vie privée de [la partie requérante] en Belgique, et n'examine pas l'intérêt [de la partie requérante] en comparaison de celui de l'Etat belge à refuser le droit au séjour sollicité. En s'abstenant d'analyser l'ensemble de ces éléments, la partie adverse s'abstient de procéder à la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 précité. Ce faisant, elle viole les principes visés au moyen, ainsi que ses obligations de motivation (article 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] et 62 de la [loi du 15 décembre 1980]). Elle viole également le devoir de minute. En outre, la partie adverse se contente d'indiquer que la longueur du séjour et l'intégration ne sauraient à elles seules constituer un motif de régularisation. Une telle motivation n'est ni adéquate, ni suffisante, et relève du stéréotype. [...] Non seulement la partie adverse ne motive pas sa décision sur l'angle de l'article 8, mais elle procède en outre d'une motivation qui part d'une pétition de principe, selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne sauraient à elles seules justifier l'octroi d'un séjour. L'article 9bis ne définissant pas la notion de circonstances exceptionnelles qui peuvent mener à la régularisation du séjour, rien ne justifie que « d'autres éléments » (on ignore lesquels) doivent obligatoirement venir appuyer la longueur du séjour [de la partie requérante] et son intégration pour justifier sa régularisation, sans quoi l'article 9bis serait « vidé de sa substance [»]. L'article 9bis se contente de faire référence à la notion de « circonstances exceptionnelles » comme motifs de régularisation, sans définir cette notion. La partie adverse donne donc une portée à l'article 9bis qui va au-delà du prescrit légal. En ce sens, elle procède d'une motivation erronée, et viole les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], ainsi que l'article 9bis lui-même. Elle manque également à son devoir de minutie, de prudence et de précaution, ainsi qu'au principe de proportionnalité. Enfin, la partie adverse considère que l'intégration socio-économique [de la partie requérante] ne constituerait pas plus un motif de régularisation, puisque [la partie requérante] n'est « pas autorisé[e] à exercer une activité lucrative sur le territoire » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée].

Un tel raisonnement est contradictoire et partant, incompréhensible. En effet, la demande de séjour [de la partie requérante] a précisément pour objectif de se voir octroyer un droit de séjour en vue de pouvoir travailler légalement en Belgique dans ses domaines de compétence. Il est donc incompréhensible de lui opposer que [...] [.] La partie adverse procède également d'une pétition de principe selon laquelle la pénurie de main-d'œuvre ne pourrait, par définition, pas justifier une régularisation sur pied de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], alors que cette disposition ne contient aucun prescrit de cette sorte. En ce, la décision attaquée viole ses obligations de motivation ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « risque de violation de l'article 3 de la CEDH », elle allègue, après des considérations théoriques, que « [l]a demande introduite par [la partie requérante] invoquait ce qui suit :

«] a. Les traumatismes vécus en Algérie

[La partie requérante] explique, dans la déclaration qu'[elle] a fait à propos de son pays d'origine que [...] : [...].

Pour rappel, entre 1992 et 2002, l'Algérie a vécu ce qu'on appelle aujourd'hui « la décennie noire » : [...].

C'est dans ce contexte particulier, que [la partie requérante] a décidé de fuir son pays d'origine. [Elle] raconte comment [elle] a vécu les violences à l'époque de la décennie noire, notamment un épisode qui l'a particulièrement marqué[e] [...] : [...].

Cette période est effectivement connue pour avoir été particulièrement sanglante. [Elle] raconte également avoir fait son service militaire à l'époque à la Direction Régionale de Sécurité [...] : [...].

[La partie requérante] a donc quitté clandestinement l'Algérie en 1999 à cause de ces événements qui l'ont profondément marqué[e]. [Elle] indique à ce sujet [...] : [...].

Les parents [de la partie requérante], ainsi que ses 7 sœurs vivent en Algérie. Dans sa déclaration [la partie requérante] explique que son père était violent avec [elle] et sa mère et que c'est également l'une des raisons pour lesquelles [elle] ne veut pas rentrer en Algérie [...].

Madame [A.E.], psychologue [de la partie requérante], indique à son sujet [...] : [...].

[La partie requérante] a eu 15 rendez-vous entre le 21 mai 2024 et le 15 janvier 2025 avec Madame [E.] [...].

[La partie requérante] est en pleine reconstruction psychique, et il est nécessaire qu'[elle] continue son traitement. En se voyant aussi régulièrement, un réel lien de confiance essentiel a été établi, et une rupture pourrait avoir des conséquences désastreuses sur sa santé.

[...]

[La partie requérante] souffre d'une affection psychique qui est liée à ce qu'[elle] a vécu par le passé en Algérie. Rien qu'à ce titre, les circonstances exceptionnelles devraient être fondée, tant le simple fait de

transférer [la partie requérante] là-bas risque de détruire son équilibre psychique, et entraîner des conséquences irréversibles sur sa santé.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, dans un article de 2022 qui fait un état des lieux de la prise en charge des troubles mentaux en Algérie : [...] [.]

La jurisprudence *Paposhvili* de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 13 décembre 2016 impose que l'état qui souhaite transférer une personne vers un autre pays, reçoive de l'état de destination des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 316. Il est clair que l'Algérie ne peut fournir de telles garanties [à la partie requérante].

b. Risques de poursuites pénales en Algérie, en violation du principe *ne bis in idem*

Pour rappel, [la partie requérante] a été condamné[e] à 3 ans de prison le 4 septembre 2023 par le Tribunal Correctionnel de Liège. Le rapport du SPS relève à propos du jugement [...] : [...].

[La partie requérante] a donc fait partie d'un réseau criminel international. Il est important de noter, comme le relève le COI Focus du CEDOCA du 3 décembre 2020 à propos du traitement réservé par les autorités algériennes aux ressortissants rapatriés en Algérie, que : [...].

Il n'existe par ailleurs aucun accord de réadmission entre l'Algérie et la Belgique. Cela implique qu'il n'y a aucune garantie pour [la partie requérante] de ne pas être à nouveau condamné[e] en Algérie, pour les faits évoqués *supra* alors qu'[elle] aurait déjà purgé sa peine. Le principe *non bis in idem* implique que nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction (même autrement qualifiée) pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif « conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

[la partie requérante] étant un[e] ressortissant[e] algérien[ne], [elle] pourrait être à nouveau poursuivi[e] pour les mêmes faits par l'Algérie. On peut également lire sur le site ECOI.net : [...].

[La partie requérante] ayant fait partie d'un réseau criminel international, il est tout à fait possible que les autorités algériennes aient lancé une enquête à son sujet. En l'absence d'accord [*sic*] bilatéraux, rien n'oblige l'Algérie à reconnaître le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 4 septembre 2023, et que le principe du *non bis in idem* ne soit pas respecté, en violation de l'article 6 de la CEDH.

Il est également utile de rappeler que l'Algérie a prévu dans son code pénal une infraction spécifique pour ses ressortissants qui quitteraient le territoire illégalement : [...].

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit en son article 13 que Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas puisque l'Algérie a érigé en infraction pénale le fait de quitter le pays illégalement.

Pour ces raisons, [la partie requérante] risque des poursuites pénales dans son pays d'origine, et potentiellement une peine de prison. A ce propos, les conditions de détention algérienne [*sic*] sont notoirement connues pour ne pas respecter les standards de l'article 3 de la CEDH :

- Amnesty International relevait dans son rapport annuel 2025 :

[...].

- Algérie Part dénonçait en 2020 :

[...].

C'est-à-dire que, renvoyer [la partie requérante] en Algérie l'expose à des poursuites, soit pour des faits pour lesquels [elle] a déjà été puni[e], soit pour une infraction qui intervient en violation des principes les plus élémentaires du droit international. Dans les deux cas, [elle] serait exposé[e] à des peines de prison dont on sait que les conditions de détentions [*sic*] sont contraires aux prescrits de l'article 3 de la CEDH.

La Cour EDH a rendu un arrêt *Harkins c. Royaumes-Unis* [*sic*] le 15 juin 2017, aux termes duquel :

[...].

En l'occurrence, qu'il s'agisse de la violation du principe *non bis in idem* ou, de la criminalisation de l'exercice d'un droit humain, dans les deux cas [la partie requérante] risquerait de subir un déni de justice flagrant dans le pays de destination » [.]

La décision attaquée manque de tenir compte de plusieurs éléments.

Premièrement, l'attestation de la psychologue [de la partie requérante] soulignait qu'un retour [de la partie requérante] en Algérie « risquerait de réactiver des traumatismes passés et d'entraîner une détérioration importante de son état psychologique, compromettant nettement les progrès réalisés dans son processus de reconstruction ». La décision attaquée ne tient aucun compte de ce risque. Le seul fait que [la partie requérante] n'ait pas été référé[e] vers un psychiatre – ce qui est de toute façon particulièrement difficile dans un contexte d'incarcération, où l'accès à un psychiatre est à peu près inexistant – ne suffit pas à répondre au constat que [la partie requérante] risque de voir son état psychologique s'aggraver en cas de retour au pays, en raison des traumatismes qu'[elle] y a vécus.

Deuxièmement, en ce qui concerne le risque pour [la partie requérante] d'être condamné[e] en Algérie, notamment pour avoir quitté illégalement le territoire, la partie adverse se contente d'indiquer que le COI Focus déposé par [la partie requérante] ne démontrerait pas que les dispositions du Code pénal algérien seraient effectivement appliquées. Il est pour le moins contradictoire de fonder son raisonnement sur l'absence de preuve de l'application effective de la loi. Dès lors que [la partie requérante] prouve que la loi

algérienne prévoit une sanction, [elle] établit l'existence d'un risque à suffisance. La partie adverse ne peut partir du principe que la loi ne serait pas appliquée, et que ce risque serait donc nul. La motivation de la décision attaquée sur ce point est insuffisante, et ne répond pas avec le soin nécessaire au risque invoqué par [la partie requérante].

Ce faisant, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], son devoir de minutie, de prudence et de précaution ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour est ainsi régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée¹.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'intégration socio-économique et professionnelle de la partie requérante en Belgique, de la situation sécuritaire et du contexte familial en Algérie, des problèmes psychologiques dont elle souffre, du risque de poursuites pénales dans son pays d'origine qui pourraient l'exposer à une peine de prison contraire à l'article 3 de la CEDH et du fait qu'elle ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

¹ en ce sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651.

² dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

3.3 S'agissant de la première branche du moyen unique, tout d'abord, l'argumentation de la partie requérante, relative au motif de la décision attaquée, selon lequel « [d]'autre part «...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt n° 16831 du 30.09.2008) », est dénuée d'intérêt, dès lors que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la même loi.

L'erreur commise, à cet égard, par la partie défenderesse n'est pas de nature à démontrer une illégalité de la décision attaquée. En effet, et contrairement à ce que le prétend la partie requérante, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'apprécier l'actualité de la menace, lorsqu'elle examine le fond d'une demande d'autorisation de séjour. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la décision attaquée, prise sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, relèverait du champ d'application de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise les refus d'entrée à la frontière et, plus généralement, du droit européen, et, par voie de conséquence, devrait respecter la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion d'ordre public.

Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, pris en compte les éléments invoqués par cette dernière pour établir l'absence de dangerosité actuelle, mais a, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, donné les raisons pour lesquelles elle a estimé que le passé infractionnel de la partie requérante justifie qu'elle ne soit pas autorisée au séjour temporaire.

En tout état de cause, ainsi que déjà relevé, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'apprécier l'actualité de la menace, lorsqu'elle examine le fond d'une demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée est donc valablement motivée à cet égard.

3.4.1 S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. S'il ressort de

³ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁴ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 S'agissant de la vie privée de la partie requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante, dont celle-ci se prévalait expressément dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que si elle ne s'est pas prévalu du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande visée au point 1.3, la partie défenderesse a pris en considération les éléments, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration socio-économique et professionnelle et la longueur de son séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

Elle a ainsi mentionné que :

- « *l'Office des Etrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret ni preuve officielle (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire* »,
- « *la longueur du séjour du requérant et son intégration sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (CCE, arrêt n° 249746 du 24.02.2021). En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer la demande d'autorisation de séjour, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que la longueur du séjour et l'intégration à eux seuls pourraient constituer une justification à une régularisation sur place. Notons qu'un long séjour n'est pas en soi un motif de régularisation sur place* »,
- et qu'« *il nous est raisonnablement permis de douter de la réelle volonté d'intégration du requérant sur le territoire dès lors que les faits attentatoires à la sécurité publique pour lesquels il a été condamné, et auxquels il est fait référence supra, ont été commis fort peu de temps après son arrivée sur le territoire* »

⁷ Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁸ Cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁰ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

belge. Le caractère presque immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales et les valeurs élémentaires de la société belge. Son attitude ne constitue dès lors pas un signe d'une réelle volonté d'intégration. Notons que le fait de ne pas commettre de faits répréhensibles est le comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par la partie requérante qui se contente de prétendre que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts de la partie requérante avec ceux de l'État, *quod non*, et se serait contentée d'une « motivation qui part d'une pétition de principe » s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ne sauraient à elles seules constituer un motif de régularisation, mais a mis en balance ces éléments avec l'« attitude » et le « parcours de l'intéressé », relevant de l'ordre public, pour en conclure que « la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration alléguée ont été pris en considération mais ne peuvent être retenus comme des motifs de régularisation en raison de l'attitude du requérant et de la menace qu'il représente pour l'ordre public ».

En outre, la décision attaquée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique. Les considérations de la partie requérante relatives à la notion de circonstances exceptionnelles sont donc dénuées d'intérêt.

Enfin, s'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il résulte de la législation belge qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision attaquée que la partie requérante, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire et incompréhensible.

3.5 S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante¹³, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

D'une part, il observe que la partie requérante a expliqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle « souffre d'une affection psychique qui est liée à ce qu'[elle] a vécu par le passé en Algérie. Rien qu'à ce titre, les circonstances exceptionnelles devraient être fondée [sic], tant le simple fait de transférer [la partie requérante] là-bas risque de détruire son équilibre psychique, et entraîner des conséquences irréversibles sur sa santé », a déposé une attestation de suivi psychologique établie le 26 décembre 2024 par une psychologue ainsi qu'une attestation de rendez-vous établie le 10 janvier 2025 par la même psychologue et soutenu que l'Algérie ne peut prendre en charge les troubles mentaux.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir demandé l'avis de son médecin fonctionnaire relativement aux 2 documents précités, a précisé, dans la décision attaquée, qu'« il ressort de l'avis du médecin conseiller de l'Office des Etrangers daté du 01.07.2025 figurant au dossier administratif que le

¹³ voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de mai 2024, avec des consultations régulières qui montrent des symptômes tels que l'anxiété, troubles du sommeil et hyper vigilance. Cependant, ce suivi est assuré uniquement par une psychologue, sans diagnostic médical confirmé par un psychiatre ou un médecin spécialisé. Elle ne précise pas non plus les traumatismes vécus au pays d'origine. Aucun traitement médicamenteux n'a été prescrit, et la psychologue n'a pas jugé nécessaire de référer le requérant à un psychiatre et il est dès raisonnable de penser que son état psychique ne présente pas de sévérité. La poursuite d'un suivi par une psychologue n'apparaît ni obligatoire ni vitale. Par ailleurs, rien ne permet de considérer que le requérant ne pourrait, le cas échéant, poursuivre un suivi psychologique en Algérie, et/ou qu'un tel suivi ne serait ni accessible, ni disponible. Rien n'indique qu'il ne puisse mettre en place ce type de suivi et consulter des professionnels de la santé mentale sur place. Notons également que les documents présentés n'établissent aucune contre-indication sur le plan médical ou psychique à voyager et à séjourner au pays d'origine. Quoiqu'il en soit, s'agissant du fait qu'une rupture du suivi pourrait avoir des conséquences irréversibles sur sa santé mentale, rien n'indique qu'il ne puisse poursuivre ses séances via des consultations en ligne (appels téléphoniques, vidéo-conférences,...) en Algérie afin d'être accompagné au mieux. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation sur place ».

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la décision attaquée « ne tient aucun compte [du risque en cas de retour de la partie requérante en Algérie] », dès lors que la partie défenderesse a estimé, au vu des 2 attestations déposées, que l'état psychique de la partie requérante ne présentait pas, en l'état actuel, de sévérité et qu'en tout état de cause, un suivi pourrait se poursuivre sur place ou à distance.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de préciser qu' « *il n'est pas permis de conclure de la lecture du « COI Focus : ALGERIE - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 03.12.2020 que le seul fait pour un ressortissant algérien d'avoir quitté son pays illégalement constitue systématiquement une infraction et soit sanctionné ou, à tout le moins, que les dispositions du Code pénal à ce sujet soient effectivement appliquées* », mais qu'elle a également observé que « *le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il a quitté son pays d'origine en 1999 de façon illégale, et ce d'autant plus qu'il ne nous donne aucun aperçu de sa situation de séjour sur le territoire français* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

En conclusion, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT